

CONDITIONS GENERALES D'APPROVISIONNEMENT (CG)

1. Application exclusive

1.1 Les présentes CG s'appliquent à toutes les commandes, contrats d'achat et acquisitions de biens et/ou de services par l'entreprise Stephan SA (ci-après : l'acheteur) auprès de ses fournisseurs.

1.2 En confirmant une commande effectuée par Stephan SA, le fournisseur accepte l'application des présentes CG et leur primauté par rapport à toutes autres conditions de ventes.

1.3 Les conditions générales du fournisseur ne s'appliquent que si elles ont été expressément acceptées par écrit par l'acheteur. En cas de contradiction entre ces conditions générales et les présentes CG, ces dernières prévalent, sauf s'il en a été expressément convenu différemment par écrit.

2. Offre

2.1 Le fournisseur établit gratuitement son offre. Pour ce faire, il doit impérativement tenir compte des données descriptives de l'appel d'offre et des objectifs de l'acheteur ; toute dérogation doit être clairement spécifiée. Le fournisseur s'engage à donner de son propre chef toute information utile à la conclusion et/ou à l'exécution du contrat d'achat de biens et/ou de services. L'offre soumise par le fournisseur dispose d'une durée de validité de 60 jours, si aucun autre délai n'est fixé.

3. Commande

3.1 Les commandes, ainsi que leurs modifications/compléments nécessitent la forme écrite. Ce qui a été dit oralement pendant les négociations ne lie pas l'acheteur qui peut se retirer à tout moment des négociations sans conséquences financières avant l'envoi de la commande.

3.2 Les commandes doivent être confirmées par le fournisseur par écrit dans un délai de 3 jours dès réception.

3.3 Le contrat d'achat entre en vigueur au moment de la réception de la commande par le fournisseur.

4. Prix

4.1 Sauf convention contraire, les prix convenus sont fermes.

4.2 Une révision des prix convenus peut être demandée par le fournisseur ou par l'acheteur en cas de forte inflation, respectivement déflation, ou de variation significative des coûts de production. La formule de révision doit être convenue par écrit. Cependant, dans tous les cas, une plus ou moins-value par rapport à l'offre initiale devra être approuvée de notre part pour être validée.

4.3 Les prix comprennent tous les frais accessoires tels que la TVA et autres taxes applicables, l'emballage, et autres plus-values.

4.4 Sauf indication contraire, la devise applicable est le CHF.

4.5 Les conditions d'achat pour les équipements loués concernent toutes leurs catégories respectives ; les véhicules, les équipements d'élévation, les machines de chantier, les équipements électriques ou mécaniques, ainsi que tout appareil pouvant compromettre la sécurité des personnes ; ces machines doivent respecter les exigences suivantes :

- Être conformes à la législation en vigueur en Suisse.
- Faire l'objet de contrôles d'entretien périodiques selon les prescriptions du fabricant.
- Subir les inspections et contrôles techniques obligatoires, le cas échéant.

Les vérifications effectuées doivent être dûment enregistrées et documentées dans le carnet d'entretien de l'appareil

5. Date de livraison et conséquences d'une exécution tardive

5.1 La livraison doit être effectuée à la date et à l'endroit convenus. Le délai de livraison mentionné dans l'offre est impératif.

5.2 Toute livraison globale ou partielle ne peut être faite d'avance qu'avec l'accord préalable exprès de l'acheteur qui se réserve le droit de

refuser, sans frais additionnels, les biens et/ou services délivrés de manière anticipée sans son approbation écrite.

5.3 Si le fournisseur se rend compte que la livraison ne pourra pas être effectuée dans les délais convenus, il doit en aviser immédiatement l'acheteur en précisant les raisons et la durée du report. Dans un tel cas, le fournisseur se trouve en demeure et, si les parties ne trouvent pas un accord, l'acheteur a la faculté de se départir du contrat et de refuser la livraison sans frais ni indemnité.

5.4 Si le fournisseur impute un retard de livraison au comportement de l'acheteur, il doit l'avoir informé préalablement et à temps de ce risque.

5.5 Le déchargement des marchandises achetées au fournisseur est effectué par le livreur avec l'accord du représentant de l'acheteur en charge de réceptionner la livraison, sauf convention contraire.

5.6 La marchandise est réceptionnée et contrôlée dans un délai de 10 jours à compter de sa livraison à l'endroit convenu.

5.7 Toute erreur ou non-conformité de livraison provenant du fournisseur doit faire l'objet d'un retour à sa charge et dans les meilleurs délais.

5.8 En cas d'annulation de la commande avant réception de la confirmation ou avant que le vendeur ait commencé à préparer la commande, ce désistement ne donne droit à aucune indemnité ou dédommagement d'aucune sorte.

6. Transport, transfert des risques, assurance, emballage

6.1 La marchandise voyage aux risques et périls du fournisseur. Les frais d'emballage et de transport sont à sa charge, y compris pour le déchargement sur le lieu de livraison convenu selon le mode de transport précisé dans l'offre et en fonction des conditions commerciales internationales (CCI) Incoterms (dernière édition), cette dernière s'applique.

6.2 Le transfert des risques devient effectif dès que la livraison est effectuée à l'endroit convenu.

6.3 S'il s'avère nécessaire d'assurer le transport, cette mesure sera convenue au préalable.

6.4 Le fournisseur répond de la conformité de l'emballage. Les biens achetés auprès du fournisseur doivent être emballés de manière à ne pas subir de dommages. Le cas échéant, le fournisseur doit indiquer la manière d'enlever correctement les moyens auxiliaires ou autres parties de l'emballage.

7. Garanties

7.1 Le fournisseur garantit que la chose livrée ne présente aucun défaut pouvant diminuer sa valeur matérielle et/ou fonctionnelle ou nuire à l'utilité prévue, qu'elle contient les caractéristiques convenues, qu'elle correspond aux qualités promises et attendues et qu'elle est conforme aux performances ainsi qu'aux spécifications qui ont été stipulées. La chose livrée doit également satisfaire aux prescriptions de droit public en vigueur au lieu de livraison (notamment les dispositions en matière de prévention des accidents, de protection de l'environnement, de sécurité en général.). De plus, elle doit également respecter les normes suisses applicables.

7.2 La garantie est de **2 ans** au minimum à partir de la livraison faite à l'acheteur, respectivement de la mise en service de la chose ou du moment à partir duquel son utilisation donne satisfaction. La garantie est de 5 ans si les défauts de la chose intégrée dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel elle est normalement destinée sont à l'origine des défauts de l'ouvrage.

7.3 S'il apparaît que tout ou partie de la livraison ne répond pas aux garanties fixées sous chiffre 7.1, le fournisseur est tenu d'éliminer ou de faire éliminer les défauts sur place gratuitement. Lorsque la mise en état ne peut être intégralement effectuée dans un délai acceptable pour l'acheteur, le fournisseur est tenu de remplacer la chose livrée, de transporter la marchandise de remplacement et de procéder à l'éventuel montage à ses frais et avec célérité.

7.4 Si le fournisseur n'est pas en mesure d'éliminer rapidement les défauts dans le délai imparti par l'acheteur, ce dernier est en droit d'y remédier ou d'y faire remédier ou de faire remplacer la chose défectueuse par un tiers (exécution par substitution) à la charge du fournisseur. Les frais de transport, de voyage et/ou de montage éventuels relatifs à des travaux de garantie sont à la charge du fournisseur. L'acheteur a également le choix de faire résilier la vente ou de demander une réduction de prix de vente en réclamant une indemnité pour la moins-value de la chose achetée.

7.5 Le fournisseur s'engage à respecter les conditions d'homologation ou d'agrément des sous-traitants auprès de l'acheteur (obligation d'information à l'acheteur en cas de sous-traitance). Lorsque l'acheteur a autorisé le fournisseur à recourir à des sous-traitants, la garantie du fournisseur s'étend également aux livraisons effectuées par ces sous-traitants.

7.6 Aucune limitation de responsabilité ou de garantie n'est admise par le fournisseur sous quelque forme que ce soit.

7.7 Le fournisseur accorde également une garantie de 2 ans (respectivement 5 ans) sur la marchandise de remplacement ayant été échangée avec la chose défectueuse et/ou sur les travaux de réparation.

8. Résiliation et dommages-intérêts

8.1 L'acheteur peut se départir du contrat et refuser la livraison lorsque le fournisseur est en retard dans l'exécution de cette livraison ou des travaux de garantie selon chiffre 7.3, ou encore dans le cas d'un terme non fixe, lorsque le délai supplémentaire qui a été convenablement accordé n'est pas observé.

8.2 L'acheteur peut aussi se départir du contrat et refuser la livraison s'il apparaît, avant l'échéance de la livraison, que le fournisseur a un tel retard qu'il ne pourra observer la date d'exécution et ceci sans dédommagement financier.

8.3 Le contrat peut être également résilié lorsqu'il est possible de prévoir, en cours de réalisation, que la chose commandée sera inutilisable.

8.4 Sont réservés les droits de l'acheteur à obtenir des dommages-intérêts en cas de faute imputable au fournisseur.

9. Contrôles

9.1 L'acheteur est autorisé à contrôler l'avancement des travaux, sans que les obligations contractuelles du fournisseur s'en trouvent pour autant modifiées ou diminuées.

10. Garantie en cas d'éviction

10.1 Le fournisseur garantit que la chose livrée est libre de tout droit et de toute prétention de tiers qui relèverait de la propriété industrielle ou de la propriété intellectuelle (brevet, marque, modèle, droit d'auteur, etc.) et qu'ils pourraient faire valoir sur les livraisons et leur utilisation. Le fournisseur décharge l'acheteur de tout risque d'éviction.

11. Montage

11.1 Lorsque le montage incombe au fournisseur, les frais y relatifs sont compris dans le prix de livraison, sauf mention contraire dans l'offre ou le contrat.

12. Travaux dans les locaux de l'acheteur

12.1 Lors des travaux effectués dans le cadre de la livraison de la chose commandée par l'acheteur au lieu de livraison, le fournisseur est tenu d'observer **et suivre** les mesures de sécurité qui y sont prescrites, en sus des présentes CG.

13. Plans et instructions

13.1 Sur demande de l'acheteur, le fournisseur lui soumet les plans ou dessins d'exécution pour les approuver avant le début de la fabrication. L'accord donné ne délie pas le fournisseur de ses responsabilités en matière d'exécution conforme. Lors de la livraison, le fournisseur remet gratuitement à l'acheteur les plans d'exécution définitifs, les instructions de marche et d'entretien, ainsi que la liste des pièces de rechange qui permettent une maintenance efficace.

14. Secrets d'affaires

14.1 Toutes les données, les dessins, les documents, les plans, les dossiers, les fichiers, etc. que l'acheteur remet au fournisseur, afin d'obtenir une offre de sa part ou d'exécuter une commande, ne doivent

ni servir à d'autres fins, ni être reproduites ou portées à la connaissance des tiers. L'acheteur reste titulaire des droits d'auteur y relatifs et en demeure le seul et unique propriétaire. Ils doivent être traités de manière strictement confidentielle par le fournisseur et tous ses collaborateurs impliqués dans la livraison de la chose commandée et l'exécution du contrat d'achat concerné.

14.2 Le fournisseur s'engage également à traiter confidentiellement la commande ainsi que les travaux et/ou livraisons qui en résultent.

14.3 L'acheteur s'engage à traiter confidentiellement la documentation fournie par le fournisseur et ses sous-traitants (lorsqu'il a été autorisé à y recourir), lesquels restent titulaires des droits d'auteur y relatifs et en demeurent propriétaires.

15. Conditions de paiement

15.1 Sauf convention contraire, le paiement intervient dans les **60 jours** qui suivent la réception de la facture, qui peut être établie et transmise à l'acheteur au plus tôt à compter de l'acceptation de la livraison. Est réservée la compensation de créances réciproques éventuelles.

16. Acompte anticipé

16.1 Si un acompte anticipé est exigé par le fournisseur, il est tenu de produire une garantie adéquate. (Garantie bancaire par exemple)

17. Cas de force majeure

17.1 Constituent des cas de force majeure au sens des présentes CG les événements extraordinaires, objectivement inévitables et insurmontables, d'origine naturelle ou de nature commerciale, économique ou politique notamment, survenant après la conclusion du contrat et qui étaient imprévisibles lorsqu'il a été conclu. Constituent notamment des cas de force majeure : les catastrophes naturelles (inondations, avalanches, éboulements, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes, etc.), les incendies, les explosions, les guerres, les conflits armés, les actes de terrorisme, les émeutes, les épidémies et pandémies, les grèves, les émeutes, les décisions administratives et judiciaires, les changements de loi ou de tarifs douaniers, les restrictions à l'import/export, les décisions de justice et tous autres événements échappant au contrôle des parties et rendant impossible ou déraisonnablement onéreuse l'exécution du contrat. Dans les cas de force majeure, il est partiellement ou entièrement impossible d'accomplir toutes ou une partie des obligations contractuelles. Les événements qui rendent les obligations plus difficiles ou plus coûteuses ne sont pas des cas de force majeure.

17.2 Les parties contractantes ne répondent pas de l'inexécution des obligations contractuelles en cas de force majeure.

17.3 L'acheteur se réserve le droit de faire reporter le délai de livraison, de réduire les commandes ou d'annuler partiellement ou totalement la commande en cas de force majeure.

17.4 La partie contractante qui veut invoquer le cas de force majeure doit signaler sans tarder (dans un délai de 7 jours calendaires) par écrit à l'autre partie la survenance de ce cas, les événements qui l'empêchent d'exécuter ses obligations contractuelles et leur durée probable, faute de quoi cette clause ne peut plus être invoquée. La partie empêchée de s'exécuter en raison d'un cas de force majeure doit déployer ses meilleurs efforts pour en limiter les conséquences. L'exécution de la commande reprend son cours normal dès que le cas de force majeure a pris fin. Si la suspension de la commande excède 30 jours, les parties tentent de trouver un accord s'agissant de la résiliation de la commande ou, dans la mesure de s'entendre pour fixer un nouveau délai d'exécution. Sur demande de l'acheteur, le fournisseur lui remettra la confirmation dûment légalisée du cas de force majeure invoqué. (Sans dédommagement).

18. For et droit applicable

18.1 Tout litige entre le fournisseur et l'acheteur devra être soumis aux tribunaux ordinaires suisses. Le for est à Fribourg.

18.2 Les présentes conditions générales ainsi que la relation contractuelle entre les parties sont régies exclusivement par le droit matériel suisse.

ALLGEMEINE EINKAUFBSBEDINGUNGEN (AEB)

1. Ausschliessliche Anwendung

1.1 Diese AEB gelten für alle Bestellungen, Kaufverträge und den Erwerb von Waren und/oder Dienstleistungen durch die Stephan SA (nachfolgend: Käufer) bei ihren Lieferanten.

1.2 Mit der Bestätigung einer Bestellung durch Stephan SA akzeptiert der Lieferant die Anwendung dieser AEB und deren Vorrang gegenüber allen anderen Verkaufsbedingungen.

1.3 Allgemeine Geschäftsbedingungen des Lieferanten gelten nur, wenn sie vom Käufer ausdrücklich schriftlich anerkannt wurden. Sofern schriftlich nicht anders vereinbart, haben bei Widersprüchen zwischen diesen AEB und den Lieferantenbedingungen diese Einkaufsbedingungen Vorrang.

2. Angebot

2.1 Der Lieferant erstellt sein Angebot kostenlos. Dabei muss er die beschreibenden Daten der Ausschreibung und die Ziele des Käufers zwingend berücksichtigen. Abweichungen sind klar anzugeben. Der Lieferant verpflichtet sich, eigenständig alle für den Abschluss und/oder die Ausführung des Kaufvertrags über Waren und/oder Dienstleistungen notwendigen Informationen zu liefern. Das Angebot des Lieferanten ist 60 Tage gültig, sofern keine andere Frist angegeben ist.

3. Bestellung

3.1 Bestellungen sowie deren Änderungen oder Ergänzungen bedürfen der Schriftform. Mündliche Vereinbarungen während der Verhandlungen sind für den Käufer unverbindlich. Dieser kann bis zur Bestellung ohne finanzielle Folgen zurücktreten.

3.2 Der Lieferant wird dazu verpflichtet, Bestellungen innerhalb von 3 Tagen nach Bestelleingang schriftlich zu bestätigen.

3.3 Der Kaufvertrag kommt durch den Bestelleingang bei dem Lieferanten zustande.

4. Preise

4.1 Sofern nicht anders vereinbart, sind die vereinbarten Preise fest.

4.2 Eine Preisrevision kann bei hoher Inflation oder Deflation bzw. signifikanten Produktionskostenänderungen von beiden Seiten verlangt werden. Die Anpassungsformel ist schriftlich zu vereinbaren. Jede Preisabweichung vom ursprünglichen Angebot bedarf der Zustimmung des Käufers.

4.3 Die Preise verstehen sich inklusive aller Nebenkosten wie Mehrwertsteuer, Verpackungs- und sonstigen Zuschlägen.

4.4 Sofern nicht anders vereinbart, gilt die Schweizer Franken (CHF) als Währung.

4.5 Die Einkaufsbedingungen für Mietgeräte gelten für alle Kategorien, darunter Fahrzeuge, Hebezeuge, Baumaschinen, elektrische oder mechanische Geräte sowie alle Geräte, die die Sicherheit gefährden könnten. Diese Maschinen müssen:

- Den schweizerischen Vorschriften entsprechen.
- Regelmässigen Wartungskontrollen gemäss Herstellerangaben unterliegen.
- Gegebenenfalls, obligatorische technische Kontrollen durchlaufen. Sämtliche Prüfungen sind im Wartungsheft ordnungsgemäss zu dokumentieren.

5. Liefertermin und Folgen verspäteter Lieferung

5.1 Die Lieferung muss zum vereinbarten Zeitpunkt und Ort erfolgen. Der im Angebot angekündigter Liefertermin ist verbindlich.

5.2 Vorzeitige Teil- oder Gesamtlieferungen bedürfen der ausdrücklichen Zustimmung des Käufers. Ohne schriftliche Genehmigung, können vorzeitige Lieferungen kostenfrei vom Käufer abgelehnt werden.

5.3 Bei Lieferverzögerungen muss der Lieferant den Käufer unverzüglich über Gründe und voraussichtliche Dauer informieren. Bei fehlender Einigung kann der Käufer vom Vertrag zurücktreten und die Lieferung kostenfrei ablehnen.

5.4 Wird die Verzögerung durch den Käufer verursacht, muss der Lieferant rechtzeitig und vorher darüber informieren.

5.5 Sofern nicht anders vereinbart, erfolgt das Abladen der Ware in Absprache mit dem Empfangsbeauftragten des Käufers durch den Lieferanten.

5.6 Die Ware wird am vereinbarten Ort entgegengenommen und innerhalb von 10 Tagen nach Liefereingang geprüft.

5.7 Fehlerhafte oder nicht konforme Lieferungen sind umgehend und auf Kosten des Lieferanten zurückzugeben.

5.8 Bei einer Stornierung vor Bestellbestätigung Eingang oder vor Produktionsbeginn besteht kein Anspruch auf Entschädigung.

6. Transport, Gefahrenübergang, Versicherung, Verpackung

6.1 Die Ware reist auf Gefahr und Kosten des Lieferanten, einschliesslich Verpackung, Transport und Entladung am Lieferort nach den vereinbarten Incoterms (letzte Ausgabe).

6.2 Die Gefahr geht mit der Lieferung am vereinbarten Ort auf den Käufer über.

6.3 Transportversicherungen werden vorab vereinbart, wenn erforderlich.

6.4 Der Lieferant haftet für ordnungsgemässe Verpackung, die Schäden verhindert. Gegebenenfalls, verpflichtet sich der Lieferant dazu, Angaben zur sachgemässen Entfernung von Verpackungsmaterialien zu machen.

7. Garantien

7.1 Der Lieferant garantiert, dass die gelieferte Ware keine Mängel aufweist, die deren Wert oder Funktion beeinträchtigen, die vereinbarten Eigenschaften hat und den gesetzlichen Vorgaben wie Unfallprävention, Umweltschutz und Sicherheit am Lieferort entspricht. Zudem muss sie den schweizerischen Normen entsprechen.

7.2 Es besteht eine Garantiefrist von mindestens **2 Jahre** ab Lieferung oder zufriedenstellenden Inbetriebnahme. Bei in Immobilien eingebauten und zweckgemäss benutzten Teilen, welche Mängel verursachen, beträgt die Garantiefrist 5 Jahre.

7.3 Mängel einer Teil- oder ganzen Lieferung, die durch die Bestimmungen in Absatz 7.1 abgedeckt sind, sind vom Lieferanten unentgeltlich vor Ort zu beheben. Sollte eine fristgerechte Mängelbehebung nicht möglich sein, ist der Lieferant verpflichtet, die betroffene Ware zu ersetzen und die Kosten für Transport sowie Montage zu übernehmen.

7.4 Können die Mängel durch den Lieferanten nicht fristgerecht behoben werden, kann der Käufer dies selbst oder durch Dritte (Ersatzvornahme) auf Kosten des Lieferanten durchführen lassen. Werden. D.h., sämtliche Transport- Reise- und/oder Montagekosten fallen dem Lieferanten zu Lasten. Wahlweise kann der Käufer den Vertrag kündigen oder eine Preisminderung für den entstandenen Wertverlust verlangen.

7.5 Der Lieferant verpflichtet sich, die Zulassungs- oder Genehmigungsbedingungen für Subunternehmer gegenüber dem Käufer einzuhalten (Informationspflicht gegenüber dem Käufer bei Untervergabe). Wenn der Käufer dem Lieferanten die Beauftragung von Subunternehmern genehmigt hat, erstreckt sich die Gewährleistung des Lieferanten auch auf die von diesen Subunternehmern erbrachten Leistungen.

7.6 Jegliche Haftungs- oder Garantiausschlüsse seitens Lieferanten sind unzulässig.

7.7 Für Ersatzware und Reparaturarbeiten gilt ebenfalls die Garantiezeit von 2 bzw. 5 Jahren.

8. Vertragsauflösung und Schadensersatz

8.1 Der Käufer kann vom Vertrag zurücktreten und die Annahme der Lieferung verweigern, wenn der Lieferant mit der Ausführung der Lieferung oder der Garantiarbeiten gemäss Absatz 7.3 in Verzug ist, oder bei einem unbestimmten Termin, wenn die ordnungsgemäss gewährte Nachfrist nicht eingehalten wird.

8.2 Zudem ist ein Rücktritt vom Vertrag und eine Verweigerung der Lieferungsannahme für den Käufer möglich, wenn sich vor dem Liefertermin herausstellt, dass der Lieferant derart im Verzug ist, dass er den Ausführungstermin nicht einhalten kann, und dies ohne finanzielle Entschädigung.

8.3 Eine Vertragskündigung ist zudem möglich, wenn voraussichtlich festgestellt wird, dass die Ware unbrauchbar ist.

8.4 Die Rechte des Käufers auf Schadensersatz bei Verschulden des Lieferanten bleiben vorbehalten.

9. Kontrolle

9.1 Der Käufer darf den Fortschritt der Arbeiten kontrollieren, ohne die vertragliche Pflichten des Lieferanten zu mindern.

10. Garantie bei Rechtsmängeln

10.1 Der Lieferant garantiert, dass die gelieferte Ware frei von Rechten und Ansprüchen Dritter ist, die sich aus gewerblichen Schutzrechten oder Urheberrechten (Patent, Marke, Muster, Urheberrecht usw.) ergeben und die diese Dritten in Bezug auf die Lieferungen oder deren Verwendung geltend machen könnten. Der Lieferant stellt den Käufer von jeglichem Risiko der Rechtsentziehung frei.

11. Montage

11.1 Sofern nicht anders vereinbart, sind Montagekosten im Preis enthalten.

12. Arbeiten in den Räumlichkeiten des Käufers

12.1 Bei Arbeiten, welche im Rahmen der Lieferung am Einsatzort durchzuführen sind, sind die am Einsatzort geltende Sicherheitsvorschriften einzuhalten.

13. Pläne und Anweisungen

13.1 Auf Anforderung des Käufers, legt der Lieferant die Pläne oder Zeichnungen vor Produktionsbeginn zur Genehmigung vor. Die Genehmigung befreit den Lieferanten nicht von seiner Pflicht, die Arbeiten verantwortungsvoll durchzuführen. Endpläne, Bedienungs- und Wartungsanleitungen sowie Ersatzteillisten werden dem Käufer kostenfrei ausgehändigt.

14. Geschäftsgeheimnis

14.1 Sämtliche vom Käufer bereitgestellten Unterlagen, Zeichnungen, Pläne, Akten, Dateien usw. sind vertraulich zu behandeln und dürfen nicht anderweitig verwendet oder weitergegeben werden. Der Käufer bleibt Eigentümer und Urheber der Daten. Diese müssen vom Lieferanten sowie seinen an der Lieferung und dem Kaufvertrag beteiligten Angestellten strengst vertraulich behandelt werden.

14.2 Der Lieferant verpflichtet sich ebenfalls zur Vertraulichkeit bezüglich der Bestellung und daraus resultierender Leistungen.

14.3 Der Käufer behandelt die Unterlagen des Lieferanten und dessen Subunternehmer, sofern dessen Beauftragung vom Käufer genehmigt wurde, ebenfalls vertraulich. Der Lieferant und seine Subunternehmer bleiben Eigentümer und Urheber der Daten

15. Zahlungsbedingungen

15.1 Sofern nicht anders vereinbart, erfolgt die Zahlung innerhalb von 60 Tagen nach Rechnungserhalt. Letztere darf frühestens nach Lieferannahme ausgestellt werden. Allfällige Gegenforderungen werden verrechnet.

16. Vorauszahlung

16.1 Bei Vorauszahlungen hat der Lieferant eine geeignete Garantie (z.B. Bankbürgschaft) zu stellen.

17. Höhere Gewalt

17.1 Als Fälle höherer Gewalt im Sinne dieser Allgemeinen Geschäftsbedingungen gelten außergewöhnliche, objektiv unvermeidbare und unüberwindbare Ereignisse natürlichen Ursprungs oder wirtschaftlicher, kommerzieller oder politischer Art, die nach Vertragsschluss eintreten und bei Vertragsschluss nicht vorhersehbar waren. Als Fälle höherer Gewalt gelten insbesondere: Naturkatastrophen (Überschwemmungen, Lawinen, Erdbeben, Vulkanausbrüche, Stürme usw.), Brände, Explosionen, Kriege, bewaffnete Konflikte, Terrorakte, Aufstände, Epidemien und Pandemien, Streiks, Unruhen, behördliche und gerichtliche Entscheidungen, Gesetzesänderungen oder Änderungen von Zolltarifen, Ein- und Ausfuhrbeschränkungen, gerichtliche Anordnungen sowie alle anderen Ereignisse, die ausserhalb der Kontrolle der Parteien liegen und die Erfüllung des Vertrags unmöglich oder unzumutbar erschweren. Im Falle höherer Gewalt ist die vollständige oder teilweise Erfüllung der vertraglichen Verpflichtungen unmöglich. Ereignisse, die die Erfüllung lediglich erschweren oder verteuern, stellen keine Fälle höherer Gewalt dar.

17.2 Vertragsparteien haften nicht für Nichterfüllung bei höherer Gewalt.

17.3 Bei höherer Gewalt behält der Käufer sich das Recht vor, Lieferfristen zu verschieben, Bestellaufträge zu reduzieren oder zu stornieren.

17.4 Die Vertragspartei, die sich auf höhere Gewalt berufen will, muss das Eintreten des entsprechenden Ereignisses, die Umstände, die sie an der Erfüllung ihrer vertraglichen Verpflichtungen hindern, sowie deren voraussichtliche Dauer unverzüglich, spätestens innerhalb von 7 Kalendertagen, schriftlich der anderen Partei mitteilen; andernfalls kann diese Klausel nicht mehr geltend gemacht werden. Die Partei, die aufgrund eines Falls höherer Gewalt an der Vertragserfüllung gehindert ist, hat alle zumutbaren Anstrengungen zu unternehmen, um die Folgen des Ereignisses zu begrenzen. Die Vertragserfüllung wird unverzüglich wieder aufgenommen, sobald der Fall höherer Gewalt beendet ist. Dauert die Aussetzung der Bestellung länger als 30 Tage, bemühen sich die Parteien, eine Einigung über die Aufhebung der Bestellung oder gegebenenfalls über die Festlegung einer neuen Liefer- bzw. Ausführungsfrist zu erzielen. Auf Verlangen des Käufers hat der Lieferant eine ordnungsgemäß beglaubigte Bestätigung des geltend gemachten Falls höherer Gewalt vorzulegen. Ein Anspruch auf Entschädigung besteht nicht.

18. Gerichtsstand und anwendbares Recht

18.1 Alle Streitigkeiten sind vor den ordentlichen Schweizer Gerichten mit Gerichtsstand Freiburg zu klären.

18.2 Diese Allgemeinen Geschäftsbedingungen sowie das Vertragsverhältnis zwischen den Parteien unterliegen ausschliesslich dem materiellen Schweizer Recht.